

**Public Redacted Version of
“ICC-01/14-01/21-144-Conf-AnxA”, dated 16
August 2021**

**(French Translation of the Document
Containing the Charges)**



Original : **Anglais**

No.: **ICC-01/14-01/21**
Date : **17 septembre 2021**

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Mme la juge Tomoko Akane

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAÏD ABDEL KANI

Public

Version publique expurgée du « Document de notification des charges, ICC-01/14-01/21-144-Conf-AnxA », 16 août 2021

Source : Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Les conseils de Mahamat Saïd Abdel Kani

M^e Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Sarah Pellet
Me Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. L'ACCUSÉ

1. Mahamat Saïd Abdel Kani (« **SAÏD** ») est né le 25 février 1970 à Bria en République centrafricaine (« RCA »). C'est un ressortissant de la RCA. À partir de mars 2013 et jusqu'au 10 janvier 2014 au moins, **SAÏD** était un membre de haut rang de la coalition séléka.

II. LES ACCUSATIONS

A. Éléments contextuels des crimes de guerre (article 8)

2. Pendant toute la période visée par ces accusations, y compris de fin 2012 au 10 janvier 2014 au moins, un conflit armé ne présentant pas un caractère international a sévi sur le territoire de la RCA. Ce conflit s'est ensuite durablement prolongé.

3. Les parties à ce conflit armé ne présentant pas un caractère international se distinguaient l'une de l'autre par plusieurs facteurs, notamment leur affiliation ou leur opposition à François BOZIZÉ (Président de la RCA de 2003 jusqu'au 24 mars 2013), même si leur apparence extérieure, leur organisation militaire et leurs tactiques ont considérablement évolué avec le temps et au gré des aléas de la guerre.

4. Les forces loyales à BOZIZÉ étaient initialement constituées des forces armées de la RCA (les « Forces armées centrafricaines » ou « FACA ») avant d'englober ensuite la coalition appelée « Anti-balaka ». Quant à elles, les forces opposées à BOZIZÉ formaient une coalition appelée « Séléka », dirigée par Michel DJOTODIA.

5. Par la suite, après la prise de pouvoir temporaire de la RCA par la Séléka, les forces pro-BOZIZÉ — notamment des membres des FACA et de l'ancienne Garde présidentielle de BOZIZÉ — se sont regroupées, réarmées et réorganisées au sein d'un mouvement insurrectionnel plus large qui a été appelé plus tard « Anti-balaka ». Si l'intensité des hostilités entre les forces pro-BOZIZÉ et la Séléka a été variable, aucune issue pacifique au conflit n'a jamais été trouvée pendant cette période, tel l'anéantissement d'une des parties ou l'absence durable de confrontation armée entre l'une et l'autre.

6. Le comportement qui forme la base des accusations décrites aux chefs 3-4, 6, 10-11 et 13 a été commis en corrélation avec ce conflit armé et était associé à celui-ci. Pendant toute la période considérée, les auteurs des actes reprochés, notamment **SAÏD**, avaient connaissance des circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé.

Intensité du conflit armé

7. Les hostilités armées en RCA entre les forces pro-BOZIZÉ et la Séléka se sont prolongées, dépassant le stade des troubles et tensions internes (tels que les émeutes, les actes

de violence isolés et sporadiques ou les actes de nature similaire), et étaient suffisantes pour établir l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

8. En particulier, fin 2012, la Séléka a lancé une offensive militaire dans le nord de la RCA, occupant des villes importantes et progressant vers le sud en direction de Bangui, la capitale de la RCA. Les FACA et autres forces loyales à BOZIZÉ n'ont pas pu résister à leur avancée. Le 24 mars 2013, la Séléka est parvenue à attaquer Bangui et à contraindre BOZIZÉ à l'exil. DJOTODIA s'est auto-proclamé nouveau Président de la RCA.

9. À partir du 24 mars 2013, BOZIZÉ et ses alliés se sont regroupés, réarmés et réorganisés rapidement pour riposter à la Séléka. Cela a conduit à la formation de la coalition anti-balaka, composée d'éléments des FACA, de la Garde présidentielle et de groupes d'autodéfense déjà existants et nouvellement créés en RCA. Six mois plus tard, en septembre 2013, ces forces se sont lancées à nouveau dans d'âpres combats contre la Séléka. Le 5 décembre 2013, elles sont parvenues à lancer une attaque coordonnée de grande ampleur sur Bangui pour tenter de chasser la Séléka. Malgré l'échec de l'offensive, d'autres affrontements acharnés y ont fait suite. Cette situation a entraîné la démission de DJOTODIA le 10 janvier 2014, le repli de la Séléka vers le nord et l'est de la RCA, et l'installation (sous la pression internationale) d'un gouvernement de transition non partisan dirigé par la Présidente par intérim, Catherine Samba-Panza. Les hostilités entre les parties au conflit se sont poursuivies par la suite.

Organisation des parties au conflit armé

10. Pendant toute la période considérée, les parties au conflit étaient suffisamment organisées pour que l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international puisse être établie.

11. La Séléka était une coalition rassemblant plusieurs factions politiques et groupes armés dont les actions n'étaient pas coordonnées jusqu'alors, notamment, mais sans s'y limiter : 1) l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR), dirigée par Michel DJOTODIA ; 2) la faction « Fondamentale » de la Convention des patriotes pour la justice et la paix (CPJP-F), dirigée par Nouradine ADAM ; et 3) la Convention patriotique pour le salut du Kodro (CPSK), dirigée par Mohamed Moussa DHAFFANE. Les caractéristiques associées à la Séléka suffisent à établir qu'il s'agissait d'un groupe armé organisé, possédant notamment la capacité de mener des opérations militaires, de s'emparer d'un territoire et de maintenir le contrôle de celui-ci, et disposant d'un appui logistique considérable.

12. De même, tant qu'elles représentaient les forces armées nationales (alors que BOZIZÉ était Président), les FACA constituaient une partie essentielle des forces pro-BOZIZÉ, et on

pouvait légitimement présumer qu'elles étaient organisées de manière satisfaisante. Bien que l'éviction de BOZIZÉ hors de Bangui ait constitué un sérieux revers, elle n'a pas empêché le cercle immédiat de BOZIZÉ et les personnes qui lui étaient fidèles de rester opérationnels. Les dirigeants des forces pro-BOZIZÉ comprenaient BOZIZÉ, Levi YAKETE, Patrice-Édouard NGAÏSSONA, Bernard MOKOM, Maxime MOKOM et Olivier KOUDEMON.

13. Les forces pro-BOZIZÉ (comprenant des éléments des FACA restés fidèles à BOZIZÉ) ont été réorganisées en vue d'intégrer des groupes d'autodéfense déjà existants ou nouvellement créés, qui ont été appelés par la suite « Anti-balaka ». Dans la mesure nécessaire et en toutes circonstances, elles étaient suffisamment bien organisées, ainsi que l'ont démontré leur maintien d'une structure efficace de commandement, leur capacité à mener des opérations militaires complexes, et leur capacité à mettre en place un dispositif logistique efficace, notamment pour recruter de nouveaux combattants.

B. Éléments contextuels des crimes contre l'humanité (article 7)

14. Du 23 mars 2013 au moins jusqu'au 8 novembre 2013 au moins, la Séléka a mené une attaque généralisée et systématique contre la population civile de Bangui considérée comme acquise à la cause de BOZIZÉ.

15. La Séléka a adopté un comportement qui impliquait la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 du Statut, notamment de multiples meurtres, viols, tortures, emprisonnements, persécutions et autres actes inhumains. Cette attaque a été commise en application et dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque contre la population civile de Bangui considérée comme acquise à la cause de BOZIZÉ.

16. Les Séléka considéraient que les civils appartenant à certains groupes soutenaient BOZIZÉ, notamment 1) les chrétiens ; 2) les membres des ethnies gbaya, mandja ou banda ; 3) les habitants de certains quartiers de Bangui ; 4) les personnes qui exerçaient certaines professions considérées comme favorables à BOZIZÉ, telles que les membres des FACA, les membres de l'ancienne Garde présidentielle de BOZIZÉ et les fonctionnaires qui avaient été employés par le Gouvernement de BOZIZÉ ; et 5) les membres des familles ou les proches collaborateurs des personnes qui exerçaient certaines professions considérées comme fidèles à BOZIZÉ.

17. L'attaque impliquait les actes multiples en cause dans ce document, qui ont été commis dans deux centres de détention de Bangui, appelés l'Office central de répression du banditisme (OCRB) et le Comité extraordinaire pour la défense des acquis démocratiques (CEDAD).

18. L'attaque impliquait en outre des actes visés à l'article 7-1 du Statut non retenus en l'espèce qui ont été commis durant d'autres événements survenus à Bangui (les « Événements additionnels »), notamment :

- a) une offensive contre le 7^e arrondissement de Bangui, le 13 avril 2013, lors duquel la Séléka a commis (et tenté de commettre) des meurtres, a procédé à des arrestations arbitraires et a pillé systématiquement les maisons de partisans présumés de BOZIZÉ ;
- b) une opération dans le quartier de Boy-Rabe de Bangui, du 14 au 16 avril 2013, durant laquelle la Séléka a commis des meurtres, des viols, a procédé à des arrestations arbitraires, a battu des personnes et a pillé systématiquement les maisons de partisans présumés de BOZIZÉ ;
- c) une opération dans Boy-Rabe, du 20 au 24 août 2013, durant laquelle la Séléka a commis des meurtres, des viols, des tortures, a procédé à des arrestations arbitraires, a battu des personnes et a pillé systématiquement les maisons de partisans présumés de BOZIZÉ ; et
- d) l'arrestation arbitraire, la torture et le meurtre par la Séléka d'au moins six passagers extraits d'un minibus au poste de contrôle de PK9 à Bangui, le 13 juillet 2013 ou vers cette date.

19. Les actes illicites commis durant les Événements additionnels constituent en outre des actes sous-jacents de persécution de partisans présumés de BOZIZÉ. Le pillage systématique et généralisé des maisons des partisans présumés de BOZIZÉ qui s'est produit dans le 7^e arrondissement et dans Boy-Rabe est en outre constitutif du crime d'« autres actes inhumains », puisque la nature du pillage a privé les victimes d'objets essentiels à leur survie, notamment de la totalité de leur nourriture, de leurs vêtements et des moyens d'assurer leur subsistance et celle de leurs familles. Ces actes ont causé des souffrances et des destructions, ont eu un impact durable et étaient similaires à d'autres actes visés à l'article 7-1 du Statut.

20. L'attaque était systématique. Les crimes constituant l'attaque n'étaient pas commis au hasard. Les crimes commis à l'OCRB et au CEDAD étaient 1) planifiés, coordonnés et supervisés par des chefs militaires de la Séléka ; 2) commis par la Séléka de manière régulière pendant une longue période, soit plus de huit mois ; et 3) exécutés par la Séléka selon un mode d'action systématique, prenant pour cible des victimes ayant un profil similaire et conformément à un *modus operandi* analogue. De plus, les actes de violence commis pendant les Événements additionnels avaient manifestement été planifiés et/ou coordonnés en amont par des dirigeants de la Séléka, ont pris pour cible l'ensemble des partisans présumés de

BOZIZÉ et se sont produits à divers moments de la période considérée, ce qui démontre également la nature prolongée de l'attaque.

21. L'attaque était généralisée. Elle était dirigée contre une population civile vivant dans des quartiers densément peuplés de Bangui, la plus grande ville du pays. Elle a duré plus de huit mois, se soldant par un grand nombre de victimes de meurtre, de viol, d'emprisonnement, de torture, d'autres actes inhumains et de persécution.

22. Les actes visés à l'article 7 du Statut décrits aux chefs 1 et 2, 5, 7 à 9, 12 et 14 des présentes accusations ont été commis dans le cadre de cette attaque généralisée et systématique. En tant que chef de haut rang de la Séléka et en tant que personne souvent présente sur les lieux des crimes en cause, **SAÏD** avait connaissance de l'attaque généralisée et systématique contre la population civile de Bangui considérée comme acquise à la cause de BOZIZÉ et, par son comportement, entendait y prendre part, en application et dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation.

Éléments communs des modes de responsabilité pénale individuelle

Position d'autorité de SAÏD

23. Pendant toute la période se rapportant aux crimes visés aux chefs 1 à 14 commis entre avril 2013 et le 8 novembre 2013, **SAÏD** était un colonel de haut rang de la Séléka en poste à Bangui. Après l'avancée militaire de la Séléka et la prise de Bangui, auxquelles il a participé, **SAÏD** était sous l'autorité directe de Nouradine ADAM, qui a occupé les fonctions de Ministre de la sécurité publique jusqu'au 22 août 2013, puis de directeur du CEDAD jusqu'au 27 novembre 2013. Le 12 avril 2013, ADAM a nommé **SAÏD** chef *de facto* de l'OCRB, un poste qu'il a occupé jusqu'au 30 août 2013, lui confiant de fait la responsabilité de cette unité de police et de tous les Séléka qui y étaient stationnés. À ce poste, **SAÏD** avait pleine autorité sur 60 éléments de la Séléka au moins (les « Séléka de l'OCRB »), et sur les policiers de carrière qui y étaient stationnés. Il avait pour adjoint Mahamat TAHIR Babikir. Hissene DAMBOUCHA et YAYA Soumayele étaient des éléments influents de la Séléka et des conseillers de **SAÏD**. Fadoul AL-BACHAR, le chef adjoint du CEDAD, Adoum RAKISS, le chef adjoint de la police, et Mahamat SALLET Adoum Kette, un général séléka chargé de la sécurité, étaient des chefs de haut rang de la Séléka qui agissaient en coordination étroite et régulière avec **SAÏD** à propos des détenus à l'OCRB.

24. Au poste qu'il occupait, **SAÏD** supervisait le fonctionnement du centre de détention de l'OCRB et les conditions de détention dans ce centre où il a instauré un climat coercitif propice aux crimes. **SAÏD** exerçait un contrôle sur les Séléka de l'OCRB et les policiers stationnés à

l'OCRB, qui suivaient ses instructions. Il les ravitaillait et ordonnait aux Séléka de l'OCRB d'arrêter et de placer en détention des personnes prises pour cible pour des motifs d'ordre politique, ethnique, religieux et/ou sexiste ainsi que de leur infliger de mauvais traitements. Il participait personnellement aux arrestations et aux interrogatoires, et décidait du sort des personnes détenues à l'OCRB.

25. Quand la Séléka a été chassée de l'OCRB le 30 août 2013, **SAÏD** a été chargé par ADAM d'occuper les fonctions de « commandant des opérations » pour le CEDAD ; à ce titre, et jusqu'au 8 novembre 2013, il a recruté, organisé et commandé des patrouilles chargées des arrestations composées d'éléments de la Séléka. Ses adjoints étaient une fois de plus TAHIR et DAMBOUCHA, ainsi que d'autres colonels de la Séléka. **SAÏD** recevait et exécutait les ordres d'ADAM, qui était le responsable officiel du CEDAD. **SAÏD** arrêtait des personnes prises pour cible pour des motifs d'ordre politique, ethnique, religieux et/ou sexiste et participait aux mauvais traitements qui leur étaient infligés au CEDAD.

26. Depuis sa position d'autorité, **SAÏD** se coordonnait et coopérait également avec d'autres Séléka de haut rang — notamment des responsables de la sécurité présidentielle du Président DJOTODIA comme Adam Babala ASSEID et le général séléka soudanais Moussa ASSIMEH — concernant la détention de partisans présumés de BOZIZÉ. **SAÏD** coopérait également avec des représentants de l'État nommés par le Président DJOTODIA, notamment le chef de la police, Henri Wanzet LINGUISSARA.

Vue d'ensemble de la responsabilité pénale individuelle de SAÏD

27. **SAÏD** est pénalement responsable à titre individuel des crimes visés aux chefs 1 à 7 commis à l'OCRB à partir du 12 avril 2013 au moins jusqu'au 30 août 2013 :

- pour avoir commis ces crimes conjointement avec d'autres personnes (article 25-3-a) ;
ou
- pour avoir ordonné ou encouragé ces crimes (article 25-3-b) ; ou
- pour avoir apporté à des membres des Séléka de l'OCRB son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission des crimes reprochés (article 25-3-c) ; ou
- pour avoir contribué de toute autre manière à la commission de ces crimes par des membres des Séléka de l'OCRB et les chefs de la Séléka à Bangui agissant de concert (article 25-3-d).

28. **SAÏD** est pénalement responsable à titre individuel des crimes commis au CEDAD à partir du 15 septembre 2013 au moins jusqu'au 8 novembre 2013 ou jusqu'à une date approchante :

- pour avoir apporté aux Séléka du CEDAD son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission des crimes reprochés (article 25-3-c) ; ou
- pour avoir contribué de toute autre manière à la commission de ces crimes au CEDAD par les Séléka agissant de concert (article 25-3-d).

Les crimes en cause

29. Du 12 avril 2013 au moins jusqu'au 30 août 2013, **SAÏD** et les Séléka de l'OCRB ont pris pour cible des partisans présumés de BOZIZÉ, les arrêtant, les détenant et leur infligeant de mauvais traitements à l'OCRB. Les victimes ciblées 1) étaient principalement chrétiennes ; 2) appartenaient principalement à l'ethnie gbaya, mandja ou banda ; 3) étaient principalement de sexe masculin ; et 4) résidaient principalement dans certains quartiers de Bangui comme Boy-Rabe, considérés comme favorables à BOZIZÉ. Elles étaient prises pour cible en vue d'être arrêtées pour des motifs d'ordre politique, ethnique, religieux et/ou sexiste. **SAÏD** et les Séléka de l'OCRB, en violation du droit international, ont porté gravement atteinte aux droits fondamentaux de ces personnes, notamment aux droits à la vie, à l'intégrité physique, à la propriété privée, à la liberté de circulation, et au droit à ne pas être soumis à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

30. Les Séléka de l'OCRB arrêtaient ces victimes en usant de violence, souvent pendant la nuit, les frappaient et les encagoulaient. À l'OCRB — une enceinte fermée non accessible au public, cernée de hauts murs et gardée par des éléments armés de la Séléka de l'OCRB — les partisans présumés de BOZIZÉ qui avaient été arrêtés étaient détenus dans l'une des trois petites cellules. Globalement, les conditions de détention étaient effroyables car les détenus étaient enfermés dans des cellules sombres et exigües où il faisait très chaud, et privés de nourriture adéquate, d'eau et de soins médicaux indépendants et réguliers.

31. Pendant la période en cause, les Séléka de l'OCRB ont détenu arbitrairement des personnes, principalement de sexe masculin, à l'OCRB. Ils les ont privées de leurs droits fondamentaux en violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme, notamment d'un accès à un examen rapide et indépendant des motifs de leur détention et d'un traitement humain. Si certains détenus apprenaient durant leurs interrogatoires qu'ils étaient soupçonnés d'être des combattants ou des espions de BOZIZÉ, d'autres étaient simplement accusés de protester contre le régime de la Séléka, de soutenir politiquement BOZIZÉ ou d'appartenir au groupe ethnique gbaya, mandja ou banda. À l'époque des faits, 31 personnes au moins ont été détenues dans une petite cellule souterraine bondée où il faisait très chaud, située dans le bureau de **SAÏD**.

32. Les Séléka de l'OCRB sous le contrôle de **SAÏD** infligeaient, avec l'aide de celui-ci, de mauvais traitements aux détenus presque tous les jours. **SAÏD** supervisait la détention d'hommes qui étaient frappés à coups de crosses de fusils ou giflés violemment et menacés de mort. D'autres étaient frappés avec des fouets en cuir de cheval ou des bâtons garnis de fils métalliques ; étaient frappés sur les pieds avec des matraques ou des crosses de fusils alors qu'ils étaient agenouillés ; étaient brûlés ; [EXPURGÉ]. Seize hommes au moins dont les mains, les coudes et les pieds étaient attachés ensemble dans le dos de façon très serrée selon une technique appelée « *arbatachar* » ont enduré d'intenses douleurs et souffrances physiques et psychologiques.

33. **SAÏD** était responsable du centre de détention de l'OCRB et des Séléka de l'OCRB qui y travaillaient au moment où les personnes suivantes ont été arrêtées, détenues et/ou maltraitées :

- a) Un jour d'avril 2013, [EXPURGÉ].
- b) [EXPURGÉ].
- c) [EXPURGÉ].
- d) [EXPURGÉ].
- e) [EXPURGÉ].
- f) [EXPURGÉ].
- g) [EXPURGÉ].
- h) [EXPURGÉ].
- i) Mi-juillet 2013, [EXPURGÉ].
- j) [EXPURGÉ].
- k) [EXPURGÉ].
- l) [EXPURGÉ].
- m) [EXPURGÉ].
- n) [EXPURGÉ].
- o) [EXPURGÉ].
- p) [EXPURGÉ].
- q) [EXPURGÉ].
- r) Autour de la mi-août 2013, [EXPURGÉ].
- s) [EXPURGÉ].

34. Les faits exposés ci-dessus, sur lesquels reposent les chefs 1 à 6, constituent également le comportement sous-jacent du crime de persécution (chef 7). Ce

comportement a été commis en corrélation avec ces crimes. Pendant la période considérée, **SAÏD** et les autres auteurs ont pris pour cible les victimes, qu'ils considéraient comme soutenant BOZIZÉ ainsi que décrit au paragraphe 29, pour des motifs d'ordre politique, ethnique, religieux et/ou sexiste.

35. **SAÏD** avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité du comportement énoncé au chef 1, notamment du fait qu'il violait les dispositions fondamentales du droit international. **SAÏD** savait que les détenus étaient arrêtés de façon arbitraire, privés de leur droit de demander un examen rapide et indépendant des motifs de leur détention, détenus dans des conditions effroyables, et gravement maltraités physiquement et/ou mentalement.

36. **SAÏD** savait que les auteurs infligeaient des douleurs ou des souffrances aux détenus de l'OCRB en vue notamment d'obtenir des informations ou un aveu, de punir, d'intimider ou de contraindre ou pour tout motif fondé sur une discrimination quelle qu'elle soit (chef 3). **SAÏD** savait aussi que les personnes détenues à l'OCRB étaient des civils ou des personnes hors de combat (chefs 4 et 6). En outre, **SAÏD** avait connaissance des circonstances de fait établissant que les actes reprochés au chef 5 avaient un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7-1 du Statut.

Responsabilité pénale individuelle de SAÏD

En application de l'article 25-3-a à titre de coauteur direct de crimes commis à l'OCRB

37. **SAÏD** et Nouradine ADAM, TAHIR Babikir, Hissene DAMBOUCHA, YAYA Soumayele, Mahamat SALLET Adoum Kette, Adoum RAKISS, Fadoul AL-BACHAR et d'autres Séléka de l'OCRB avaient un plan ou un accord commun en vue de prendre pour cible des partisans présumés de BOZIZÉ dans Bangui, en commettant à l'OCRB les crimes reprochés aux chefs 1 à 7 (le « Plan commun de l'OCRB »). Les crimes reprochés aux chefs 1 à 7 ont été commis par les coauteurs, dont **SAÏD** faisait partie, s'inscrivaient dans le cadre du Plan commun de l'OCRB, et ont résulté de la mise en œuvre de ce plan. Le Plan commun de l'OCRB a été conçu dès le 12 avril 2013.

38. **SAÏD** a contribué de manière essentielle au Plan commun de l'OCRB jusqu'au 30 août 2013 :

- a) en ordonnant l'arrestation de partisans présumés de BOZIZÉ, en les arrêtant et en les détenant à l'OCRB – notamment en détenant des victimes dans une cellule souterraine située sous son bureau à l'OCRB ;

- b) en donnant des instructions aux Séléka de l'OCRB pour qu'ils maltraitent les détenus accusés de soutenir BOZIZÉ, notamment en les attachant selon la douloureuse technique de l'*arbatachar* ;
- c) en fournissant aux Séléka de l'OCRB des armes, de la nourriture, des véhicules, des uniformes et des cartes d'identité ;
- d) en interrogeant les détenus de manière violente et en soutenant le recours à de telles techniques d'interrogatoire par les Séléka de l'OCRB ;
- e) en supervisant le fonctionnement général du centre de détention de l'OCRB, notamment les conditions de détention, en donnant des instructions et des ordres aux policiers et aux Séléka de l'OCRB, en décidant qui avait accès au système judiciaire et en rendant compte à ADAM ; et
- f) en instaurant un climat propice aux crimes reprochés.

39. **SAÏD** entendait adopter le comportement décrit ci-dessus et avait l'intention de réaliser les éléments objectifs des crimes visés aux chefs 1 à 7. Il savait également que la mise en œuvre du Plan commun de l'OCRB entraînerait, dans le cours normal des événements, la commission des types de crimes reprochés aux chefs 1 à 7.

40. **SAÏD** savait que le Plan commun de l'OCRB présentait un aspect criminel. Il avait également connaissance de son rôle essentiel dans ce Plan, de la nature essentielle de ses contributions, tel que décrit ci-dessus, et de sa capacité, conjointement avec d'autres coauteurs, à contrôler la commission des crimes.

En application de l'article 25-3-b pour avoir ordonné des crimes à l'OCRB

41. À titre subsidiaire, **SAÏD** a ordonné à des membres des Séléka de l'OCRB, vis-à-vis desquels il occupait une position d'autorité, de commettre les crimes visés aux chefs 1 à 7. **SAÏD** a donné des instructions à ses subordonnés pour qu'ils recourent à la technique de l'*arbatachar*, louant celle-ci comme le meilleur moyen d'extorquer des aveux. Il a soutenu d'autres formes de très mauvais traitements. **SAÏD** ordonnait à ses subordonnés d'enfermer des hommes dans la petite cellule souterraine sombre et bondée située sous son bureau, où ils recevaient peu de nourriture et d'eau et où ils étaient privés d'accès à un examen indépendant des motifs de leur détention.

42. **SAÏD** entendait adopter ce comportement et avait connaissance de sa position d'autorité sur les auteurs physiques des crimes. **SAÏD** entendait que les Séléka de l'OCRB, notamment TAHIR, DAMBOUCHA et YAYA, commettent ces crimes et/ou savait que, dans le cours

normal des événements, ils les commettraient, et il savait que son comportement contribuerait à leur commission.

En application de l'article 25-3-b pour avoir encouragé des crimes à l'OCRB

43. À titre subsidiaire, en adoptant le comportement décrit ci-dessus au paragraphe 388, **SAÏD** a encouragé les Séléka de l'OCRB à commettre les crimes reprochés. **SAÏD** a influencé les Séléka de l'OCRB, en les amenant à commettre les crimes reprochés.

44. **SAÏD** entendait adopter le comportement décrit ci-dessus. Il entendait que les Séléka de l'OCRB, y compris ses adjoints TAHIR, DAMBOUCHA et YAYA, commettent ces crimes et/ou savait que, dans le cours normal des événements, ils les commettraient, et il savait que son comportement contribuerait à leur commission.

En application de l'article 25-3-c pour avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission des crimes à l'OCRB

45. À titre subsidiaire, en adoptant le comportement décrit ci-dessus au paragraphe 38, **SAÏD** a apporté aux Séléka de l'OCRB son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission des crimes visés aux chefs 1 à 7.

46. **SAÏD** entendait adopter le comportement décrit et a apporté cette aide en vue de faciliter la commission des crimes reprochés. **SAÏD** savait que des membres des Séléka de l'OCRB, dans le cours normal des événements, commettraient les crimes visés aux chefs 1 à 7 à l'OCRB entre le 12 avril 2013 et le 30 août 2013, et savait que son comportement contribuerait à leur commission.

En application de l'article 25-3-d pour avoir contribué de toute autre manière à la commission des crimes à l'OCRB

47. À titre subsidiaire, **SAÏD** a contribué intentionnellement à la commission des crimes visés aux chefs 1 à 7 par des membres des Séléka de l'OCRB agissant de concert dans un dessein commun afin de prendre pour cible des partisans présumés de BOZIZÉ dans Bangui, en commettant les crimes reprochés aux chefs 1 à 7 à l'OCRB (le « Dessein commun de l'OCRB »). Le Dessein commun de l'OCRB a pris forme dès le 12 avril 2013.

48. **SAÏD** a contribué à la commission des crimes par les moyens décrits au paragraphe 38.

49. **SAÏD** a contribué intentionnellement à la commission des crimes reprochés aux chefs 1 à 7 par des membres des Séléka de l'OCRB agissant conformément au Dessein commun de l'OCRB, en vue de faciliter leur activité criminelle ou leur dessein criminel, ou en pleine connaissance de leur intention de commettre ces crimes.

***Qualification juridique des faits pour les crimes survenus à l'OCRB
(chefs 1 à 7)***

SAÏD est pénalement responsable des crimes reprochés aux chefs suivants :

CHEF 1 : emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique constituant un crime contre l'humanité visant des personnes considérées comme des partisans de BOZIZÉ détenues à l'OCRB entre le 12 avril 2013 et le 30 août 2013, selon le résumé qui en est donné aux alinéas a à t du paragraphe 33, sanctionné par l'article 7-1-c et au regard des articles 25-3-a (coaction directe), 25-3-b (fait d'ordonner ou d'encourager), 25-3-c (fait d'apporter son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission du crime) ou 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun) du Statut de Rome.

CHEF 2 : torture constituant un crime contre l'humanité à l'encontre d'au moins 16 personnes considérées comme des partisans de BOZIZÉ, qui ont été attachées selon la technique de l'*arbatachar*, entre le 12 avril 2013 et le 30 août 2013 ou vers cette date, et d'autres détenus qui ont été gravement maltraités, selon le résumé qui en est donné aux alinéas c, f, i, n et s du paragraphe 33, sanctionnée par l'article 7-1-f et au regard des articles 25-3-a (coaction directe), 25-3-b (fait d'ordonner ou d'encourager), 25-3-c (fait d'apporter son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission du crime) ou 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun) du Statut de Rome.

CHEF 3 : torture constituant un crime de guerre à l'encontre d'au moins 16 personnes considérées comme des partisans de BOZIZÉ, qui ont été attachées selon la technique de l'*arbatachar*, entre le 12 avril 2013 et le 30 août 2013 ou vers cette date, et d'autres détenus qui ont été gravement maltraités, selon le résumé qui en est donné aux alinéas c, f, i, n et s du paragraphe 33, sanctionnée par l'article 8-2-c-i-4 et au regard des articles 25-3-a (coaction directe), 25-3-b (fait d'ordonner ou d'encourager), 25-3-c (fait d'apporter son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission du crime) ou 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun) du Statut de Rome.

CHEF 4 : traitements cruels constituant un crime de guerre à l'encontre d'au moins 16 personnes considérées comme des partisans de BOZIZÉ qui ont été attachées selon la technique de l'*arbatachar*, entre le 12 avril 2013 et le 30 août 2013 ou vers cette date, et d'autres détenus qui ont été gravement maltraités, selon le résumé qui en est donné aux

alinéas c, f, i, n et s du paragraphe 33, et détenus à l’OCRB dans des conditions effroyables, sanctionnés par l’article 8-2-c-i-3 et au regard des articles 25-3-a (coaction directe), 25-3-b (fait d’ordonner ou d’encourager), 25-3-c (fait d’apporter son aide, son concours ou toute autre forme d’assistance à la commission du crime) ou 25-3-d (responsabilité découlant du fait d’agir de concert dans un dessein commun) du Statut de Rome.

CHEF 5 : autres actes inhumains constituant un crime contre l’humanité à l’encontre de personnes considérées comme des partisans de BOZIZÉ, qui ont été détenues à l’OCRB dans des conditions déplorables, et qui ont été battues, ont subi des violences verbales et physiques, y compris pendant les interrogatoires, du 12 avril 2013 ou vers cette date jusqu’au 30 août 2013 ou vers cette date, selon le résumé qui en est donné aux alinéas a à t du paragraphe 33, sanctionnés par l’article 7-1-k et au regard des articles 25-3-a (coaction directe), 25-3-b (fait d’ordonner ou d’encourager), 25-3-c (fait d’apporter son aide, son concours ou toute autre forme d’assistance à la commission du crime) ou 25-3-d (responsabilité découlant du fait d’agir de concert dans un dessein commun) du Statut de Rome.

CHEF 6 : atteintes à la dignité de la personne constituant un crime de guerre visant des personnes considérées comme des partisans de BOZIZÉ qui ont été détenues à l’OCRB dans des conditions déplorables et/ou qui ont été attachées selon la technique de l’*arbatachar*, et/ou qui ont subi des violences verbales et physiques, selon le résumé qui en est donné aux alinéas a à t du paragraphe 33, du 12 avril 2013 ou vers cette date jusqu’au 30 août 2013 ou vers cette date, sanctionnées par l’article 8-2-c-ii et au regard des articles 25-3-a (coaction directe), 25-3-b (fait d’ordonner ou d’encourager), 25-3-c (fait d’apporter son aide, son concours ou toute autre forme d’assistance à la commission du crime) ou 25-3-d (responsabilité découlant du fait d’agir de concert dans un dessein commun) du Statut de Rome.

CHEF 7 : persécution constituant un crime contre l’humanité pour des motifs d’ordre politique, ethnique, religieux et/ou sexiste, concernant les personnes détenues à l’OCRB, sur la base des faits sous-jacents aux chefs 1 à 6, selon le résumé qui en est donné aux alinéas a à t du paragraphe 33, sanctionnée par l’article 7-1-h et au regard des articles 25-3-a (coaction directe), 25-3-b (fait d’ordonner ou d’encourager), 25-3-c (fait d’apporter son aide, son concours ou toute autre forme d’assistance à la commission du crime) ou 25-3-d (responsabilité découlant du fait d’agir de concert dans un dessein commun) du Statut de Rome.

Crimes commis dans l'enceinte du CEDAD

50. Le 25 mai 2013, le Président DJOTODIA a créé par décret un service de renseignement appelé CEDAD. Cette institution relevait de la Présidence et avait pour mission de gérer les menaces touchant à la sécurité nationale. Après l'éviction de la Séléka de l'OCRB le 30 août 2013, ADAM est devenu directeur général du CEDAD, un statut équivalent à celui de Ministre d'État.

51. ADAM a installé le quartier général du CEDAD dans une enceinte cernée de hauts murs, dans une zone résidentielle du centre de Bangui. Il avait pour adjoint *de jure* AL-BACHAR, qui avait déjà été nommé au CEDAD par DJOTODIA en mai 2013, et plusieurs agents du renseignement de carrière (« fonctionnaires ») étaient responsables de différentes sections de l'administration. Tous ont rejoint l'enceinte du CEDAD quand ADAM a pris ses fonctions. À compter de septembre 2013, le CEDAD a servi de moyen de recueillir des renseignements aux fins de la sécurité nationale et son enceinte servait de base à la Séléka et de centre de détention secret. Les fonctionnaires et toutes les opérations du CEDAD étaient sous le contrôle immédiat d'ADAM, qui était le supérieur direct de SAÏD, et d'AL-BACHAR. La police judiciaire et les procureurs n'avaient pas accès au quartier général du CEDAD.

52. SAÏD a recruté des éléments de la Séléka qui avaient été associés auparavant à l'OCRB, notamment TAHIR, DAMBOUCHA et SALLET, pour les intégrer aux patrouilles chargées des arrestations au CEDAD (les « Séléka du CEDAD »). SAÏD les a organisés en équipes qu'il supervisait. Il leur donnait également leurs ordres d'arrestation, établis à partir d'une liste qui lui était fournie par ADAM. SAÏD participait aux arrestations violentes des détenus ; une fois au moins, il en a fait attacher certains selon la technique de l'*arbatachar*.

53. SAÏD contrôlait également les Séléka qui assuraient la sécurité au CEDAD. ADAM et SAÏD ont réparti les Séléka du CEDAD en deux groupes qui se relayaient toutes les 48 heures. Le groupe en service gardait le CEDAD et la résidence d'ADAM à 14 Villas.

54. ADAM, AL-BACHAR, SAÏD et plusieurs hauts fonctionnaires ainsi que des éléments de la Séléka stationnés au CEDAD organisaient les interrogatoires des détenus au CEDAD et y participaient. En outre, ADAM et AL-BACHAR transmettaient régulièrement les informations qu'ils obtenaient des détenus au Conseil national de sécurité du Gouvernement de la Séléka. ADAM demandait le budget et gérait le compte bancaire du CEDAD, qui était alimenté par la Présidence.

55. Entre la mi-septembre 2013 et le 8 novembre 2013, les Séléka du CEDAD ont arrêté au moins 33 partisans présumés de BOZIZÉ, dont une femme, et les ont détenus dans l'enceinte du CEDAD où ils ont été interrogés et maltraités, souvent durement. Les détenus étaient principalement des Centrafricains chrétiens de sexe masculin qui vivaient à Bangui, appartenant à l'ethnie gbaya ou mandja, et ces informations étaient connues des éléments de la Séléka qui les ont arrêtés.

56. Les détenus étaient arrêtés initialement par des éléments de la Séléka armés qui n'avaient aucune autorité pour procéder aux arrestations et qui utilisaient des véhicules aux vitres teintées et sans plaques d'immatriculation. Les éléments de la Séléka du CEDAD ne communiquaient pas d'informations aux familles des détenus sur le lieu de détention de leurs proches, et celles-ci étaient donc contraintes de faire la tournée des sites de détention connus, des hôpitaux et des morgues à leur recherche, ou de lancer des appels sur Radio Ndeke Luka. Souvent, les familles pensaient que leurs proches avaient été tués. Cela engendrait beaucoup d'angoisse et de graves souffrances et traumatismes mentaux au sein des familles des détenus du CEDAD. ADAM menaçait de s'en prendre à tout journaliste qui donnait des informations sur le CEDAD ou qui enquêtait sur son emplacement, préférant même des menaces de mort.

57. Les enlèvements étaient violents par nature, émaillés de menaces de mort et de passages à tabac infligés avec des armes et d'autres objets. Les éléments de la Séléka volaient les objets personnels des détenus comme les téléphones portables et l'argent. Les personnes arrêtées étaient encagoulées ; dans certaines cagoules, les éléments de la Séléka avaient ajouté de la poudre de piment qui brûlait les yeux. Les personnes arrêtées étaient ensuite conduites au quartier général du CEDAD, au terme d'un trajet qui multipliait les détours dans Bangui pour les empêcher de savoir où elles étaient.

58. La discrétion était de mise pour éviter d'attirer l'attention sur l'enceinte du CEDAD et sur ses détenus. Son emplacement n'était pas mentionné publiquement et les éléments de la Séléka du CEDAD n'étaient pas autorisés à porter leur uniforme militaire lorsqu'ils s'y rendaient et en sortaient afin de ne pas en trahir l'emplacement. La même procédure, à savoir le port de cagoules et des trajets multipliant les détours, était appliquée quand des détenus étaient libérés.

59. Au moins dix-huit des détenus dans l'enceinte du CEDAD y sont restés sept jours ou plus. Dans la plupart des cas, ils ont été détenus plusieurs semaines, jusqu'au 8 novembre 2013. Pendant leur détention au CEDAD, ils ont été privés de droits

fondamentaux en violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme, notamment d'un accès à un examen rapide des motifs de leur détention et d'un traitement digne. Ils étaient détenus au secret et ne pouvaient pas contacter leur famille ni recevoir des visites de celle-ci. Quand leurs familles venaient à leur recherche, les gardes leur montraient un faux registre.

60. Les Séléka du CEDAD interrogeaient les détenus. Ils en accusaient certains de planifier un coup d'État et leur demandaient de livrer les noms de prétendus complices. D'autres détenus étaient interrogés sur les activités de BOZIZÉ ou de ses partisans, étaient accusés de soutenir BOZIZÉ financièrement ou en lui fournissant des armes, ou de soutenir les Anti-balaka.

61. Pendant leur détention et/ou leur interrogatoire, les détenus étaient menacés de mort et soumis à des traitements suscitant la peur d'être en danger comme le port d'une cagoule et une exposition prolongée au soleil. Un détenu est resté debout encagoulé en plein soleil pendant sept heures après avoir été frappé avec des fusils par des Séléka du CEDAD qui lui avaient également demandé s'il avait fait ses prières. Les détenus étaient battus, notamment avec des fouets et des planches, recevaient des coups de pied, y compris quand ils étaient attachés ou encagoulés. Les mauvais traitements étaient d'une telle gravité que certains détenus perdaient connaissance ou suppliaient qu'on les tue. Les détenus étaient battus la nuit aussi, ce qui alimentait la peur et perturbait leur sommeil.

62. Les conditions de détention étaient inhumaines. Les détenus étaient enfermés dans des cellules sombres, non ventilées de quatre mètres sur quatre environ, bondées puisqu'il y avait parfois jusqu'à 40 prisonniers par cellule. La chaleur était insoutenable dans les cellules et il n'y avait pas de place pour s'allonger. Il n'y avait pas de toilettes et les prisonniers devaient donc faire leurs besoins dans les cellules. Certains détenus étaient menottés des jours durant, y compris à d'autres détenus. Aucun soin médical n'était prodigué, pas même aux détenus souffrant de problèmes de santé. La nourriture et l'eau n'étaient pas fournies en quantité suffisante, ce qui engendrait une malnutrition et des souffrances aiguës.

63. Les médias évoquaient de plus en plus souvent l'existence du CEDAD et les détentions au secret qui s'y pratiquaient, amenant la communauté internationale à faire pression, ce qui a donc conduit DJOTODIA à obliger ADAM et AL-BACHAR, en novembre 2013, à libérer les détenus ou à les transférer à la prison de la Section de recherche et d'investigations (SRI) de Bangui. À la date du 8 novembre 2013, les détenus

avaient été soit libérés, soit transférés à la prison de la SRI par AL-BACHAR, et leurs dossiers avaient été portés devant les tribunaux. Toutefois, avant de libérer les détenus officiellement, les autorités du CEDAD leur déconseillaient de parler de leur détention et les invitaient à faire attention car il se pouvait que des éléments de la Séléka les arrêtent à nouveau.

64. Pendant la période considérée, au moins 32 hommes et une femme ont été amenés au CEDAD :

- a) [EXPURGÉ].
- b) [EXPURGÉ].
- c) [EXPURGÉ].
- d) [EXPURGÉ].
- e) [EXPURGÉ].
- f) [EXPURGÉ].
- g) [EXPURGÉ].
- h) [EXPURGÉ].
- i) [EXPURGÉ].
- j) [EXPURGÉ].
- k) [EXPURGÉ].
- l) [EXPURGÉ].
- m) [EXPURGÉ].
- n) [EXPURGÉ].
- o) Pendant la période visée par les présentes accusations, [EXPURGÉ].

65. Les faits ci-dessus constitutifs des chefs 8 à 13 constituent également le comportement sous-jacent du crime de persécution (chef 14). Les victimes ciblées 1) étaient principalement chrétiennes ; 2) appartenaient principalement à l'ethnie gbaya, mandja ou banda ; 3) étaient principalement de sexe masculin ; et 4) résidaient principalement dans certains quartiers de Bangui comme Boy-Rabe, considérés comme favorables à BOZIZÉ. Ce comportement a été commis en corrélation avec ces crimes. Pendant la période considérée, **SAÏD** et les autres auteurs ont pris pour cible les victimes, qu'ils considéraient comme des partisans de BOZIZÉ, pour des motifs d'ordre politique, ethnique, religieux et/ou sexiste.

66. Parce qu'il comptait parmi les plus hauts membres de la Séléka du secteur de la police et en tant que proche collaborateur d'ADAM, **SAÏD** avait connaissance du mandat

du CEDAD ainsi que des arrestations arbitraires et des détentions prolongées de partisans présumés de BOZIZÉ, sans accès aux garanties juridiques. SAÏD connaissait les circonstances de fait établissant la gravité des comportements commis dans l'enceinte du CEDAD énoncés au chef 8, qui violaient les dispositions fondamentales du droit international. SAÏD savait que les détenus étaient arrêtés de façon arbitraire, privés de leur droit de demander un examen rapide et indépendant des motifs de leur détention et d'autres droits fondamentaux à un procès équitable, et qu'ils étaient détenus dans des conditions effroyables, et gravement maltraités physiquement et mentalement.

67. SAÏD savait que les auteurs infligeaient aux détenus des douleurs ou des souffrances aux détenus dans l'enceinte du CEDAD en vue notamment d'obtenir des informations ou un aveu, de punir, d'intimider ou de contraindre ou pour tout motif fondé sur une discrimination quelle qu'elle soit (chef 10). SAÏD savait aussi que les personnes détenues dans l'enceinte du CEDAD étaient des civils ou des personnes hors de combat (chefs 11 et 13). En outre, SAÏD avait connaissance des circonstances de fait établissant que les actes reprochés au chef 12 avaient un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7-1 du Statut.

Responsabilité pénale individuelle de SAÏD

En application de l'article 25-3-c pour avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission des crimes au CEDAD

68. SAÏD a apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance aux Séléka stationnés sur le site de détention appelé l'enceinte du CEDAD, qui prenaient pour cible des partisans présumés de BOZIZÉ dans Bangui, en commettant les crimes visés aux chefs 8 à 14.

69. SAÏD a apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance :

- a. en recrutant des éléments de la Séléka pour les patrouilles chargées des arrestations menées par les Séléka du CEDAD, dont beaucoup connaissaient déjà bien les pratiques criminelles déjà employées à l'OCRB et s'étaient livrés à celles-ci ;
- b. en agissant en tant que « commandant des opérations », en supervisant les colonels séléka au CEDAD avec 20 éléments de la Séléka environ au sein de chaque patrouille chargée des arrestations qui amenait les prisonniers dans l'enceinte du CEDAD ;
- c. en organisant la sécurité de l'enceinte du CEDAD avec la Séléka ;
- d. conjointement avec ADAM, en ordonnant de battre des détenus au prétexte qu'ils soutenaient BOZIZÉ ;

e. en participant personnellement à des opérations pour détenir des personnes et s'en prendre à elles et en assistant aux interrogatoires de détenus au CEDAD à deux occasions au moins ;

f. en étant régulièrement présent au CEDAD et en exerçant une influence, par son autorité, sur les Séléka du CEDAD.

70. **SAÏD** entendait adopter le comportement décrit ci-dessus et a apporté cette aide en vue de faciliter la commission des crimes visés aux chefs 8 à 14. **SAÏD** savait que les Séléka du CEDAD, dans le cours normal des événements, commettraient les crimes visés aux chefs 8 à 14, et savait que son comportement contribuerait à leur commission.

En application de l'article 25-3-d pour avoir contribué de toute autre manière à la commission des crimes au CEDAD

71. À titre subsidiaire, **SAÏD** a contribué intentionnellement à la commission des crimes visés aux chefs 8 à 14 par des membres des Séléka du CEDAD agissant de concert dans un dessein commun afin de prendre pour cible des partisans présumés de BOZIZÉ dans Bangui, en commettant au CEDAD les types de crimes visés aux chefs 8 à 14 (le « Dessein commun du CEDAD »). Le Dessein commun du CEDAD s'est concrétisé au plus tard après l'éviction des Séléka de l'OCRB, entre ADAM, AL-BACHAR, **SAÏD** et d'anciens Séléka de l'OCRB, entraînant les crimes visés aux chefs 8 à 14.

72. Les contributions de **SAÏD** à la poursuite du Dessein commun du CEDAD sont celles décrites ci-dessus au paragraphe 69.

73. **SAÏD** a contribué intentionnellement à la commission des crimes visés aux chefs 8 à 14 par des membres des Séléka du CEDAD agissant de concert conformément au Dessein commun du CEDAD, dans le but de poursuivre leur activité criminelle ou le dessein commun, et/ou en pleine connaissance de leur intention de commettre ces crimes.

74. En adoptant le comportement ci-dessus, **SAÏD** avait l'intention et la connaissance requises au sens des articles 25 et 30 du Statut et au sens des éléments des crimes correspondants visés aux chefs 8 à 14.

Qualification juridique des faits pour les crimes commis dans l'enceinte du CEDAD (chefs 8 à 14)

SAÏD est pénalement responsable des crimes visés aux chefs suivants :

CHEF 8 : emprisonnement constituant un crime contre l'humanité à l'encontre d'au moins 33 personnes entre la mi-septembre et le 8 novembre 2013 dans l'enceinte du CEDAD, selon le résumé qui en est donné aux alinéas a à o du paragraphe 64, sanctionné

par l'article 7-1-e et au regard des articles 25-3-c (fait d'apporter son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission du crime) ou 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun) du Statut de Rome.

CHEF 9 : torture constituant un crime contre l'humanité commise dans l'enceinte du CEDAD, dans la mesure où plusieurs hommes ont été menottés les uns aux autres durant plusieurs semaines, encagoulés pendant de longues périodes, notamment avec des cagoules contenant de la poudre de piment, battus jusqu'à ce qu'ils perdent connaissance, immergés sous l'eau pour simuler une noyade ou attachés selon la technique de l'*arbatachar*, et ont subi d'autres actes de gravité comparable, entre la mi-septembre et le 8 novembre 2013, sanctionnée par l'article 7-1-f et au regard des articles 25-3-c (fait d'apporter son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission du crime) ou 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun) du Statut de Rome.

CHEF 10 : torture constituant un crime de guerre commise dans l'enceinte du CEDAD, dans la mesure où plusieurs détenus ont été menottés les uns aux autres durant plusieurs semaines, encagoulés pendant de longues périodes, notamment avec des cagoules contenant de la poudre de piment, battus jusqu'à ce qu'ils perdent connaissance ou immergés sous l'eau pour simuler une noyade, et ont subi d'autres actes de gravité comparable, entre la mi-septembre et le 8 novembre 2013, sanctionnée par l'article 8-2-c-i-4 et au regard des articles 25-3-c (fait d'apporter son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission du crime) ou 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun) du Statut de Rome.

CHEF 11 : traitements cruels constituant un crime de guerre, dans la mesure où plusieurs détenus ont été menottés les uns aux autres durant plusieurs semaines, encagoulés pendant de longues périodes, notamment avec des cagoules contenant de la poudre de piment, battus jusqu'à ce qu'ils perdent connaissance ou immergés sous l'eau pour simuler une noyade, et ont subi d'autres actes de gravité comparable au CEDAD, entre la mi-septembre et le 8 novembre 2013, sanctionnés par l'article 8-2-c-i-3 et au regard des articles 25-3-c (fait d'apporter son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission du crime) ou 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun) du Statut de Rome.

CHEF 12 : autres actes inhumains constituant un crime contre l'humanité, dans la mesure où 33 personnes ont été détenues au CEDAD dans des conditions déplorable entre la mi-septembre et le 8 novembre 2013, et que les Séléka du CEDAD ont refusé de

reconnaître leur arrestation, leur détention et leur enlèvement, ou de renseigner leurs familles sur leur sort ou sur le lieu où ils se trouvaient, selon le résumé qui en est donné aux alinéas a à o du paragraphe 64, sanctionnés par l'article 7-1-k et au regard des articles 25-3-c (fait d'apporter son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission du crime) ou 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun) du Statut de Rome.

CHEF 13 : atteintes à la dignité de la personne constituant un crime de guerre à l'encontre d'au moins 33 personnes qui étaient détenues au CEDAD dans des conditions déplorables, et/ou qui ont été attachées selon la technique de l'*arbatachar*, et/ou qui ont été battues ou qui ont subi des violences verbales et physiques, entre la mi-septembre et le 8 novembre 2013, selon le résumé qui en est donné aux alinéas a à o du paragraphe 64, sanctionnées par l'article 8-2-c-ii et au regard des articles 25-3-c (fait d'apporter son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission du crime) ou 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun) du Statut de Rome.

CHEF 14 : persécution constituant un crime contre l'humanité, pour des motifs d'ordre politique, ethnique, religieux et/ou sexiste, à l'encontre d'au moins 33 personnes détenues au CEDAD, sur la base des faits sous-jacents aux chefs 8 à 13, selon le résumé qui en est donné aux alinéas a à o du paragraphe 64, sanctionnée par l'article 7-1-h et au regard des articles 25-3-c (fait d'apporter son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission du crime) ou 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun) du Statut de Rome.

Karim A.A. Khan QC, Procureur

Fait le 17 septembre 2021
À La Haye, Pays-Bas